

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

6. Finances

Art. 70

Principe

¹ La commune veille à assurer

a une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics,

b la protection contre la mauvaise gestion et

c la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques.

² La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.

Art. 71

Responsabilité

Le conseil communal est responsable de la gestion financière.

Art. 72

Vérification des comptes

¹ Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi de cette habilitation.

³ Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Art. 73

Equilibre des finances

¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges peut être budgété s'il est couvert par la fortune nette, ou si le découvert qui en résulte peut vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales concernant les dépréciations.

Art. 74

Découvert du bilan

¹ Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

² Le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts.

³ Si la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres, le conseil communal précise les modalités d'amortissement de cet excédent dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 75

Mesures d'assainissement

¹ Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget.

² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 76

Mesures du Conseil-exécutif

¹ Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune en dernière instance cantonale lorsque [Teneur du 10. 4. 2008]

a le découvert budgété excède la proportion prévue à l'article 74, 2^e alinéa,

b la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant,

c la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour.

² Le Conseil-exécutif arrête le budget en application du 1^{er} alinéa de manière à ce qu'il soit équilibré et le découvert amorti conformément à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il peut accroître les recettes de la commune ou réduire ses dépenses pour autant que cette dernière ne se soit pas engagée vis-à-vis de tiers.

Art. 77

Communes sans budget

¹ Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable. Il statue en qualité de dernière instance cantonale. [Teneur du 10. 4. 2008]

² Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et l'informe de la procédure qu'il entend suivre, avec copie au préfet ou à la préfète.

[Teneur du 28. 3. 2006]

Art. 78

Compétences particulières des services cantonaux

¹ Le service cantonal compétent conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière.

² Il édicte un guide exposant les bases de la gestion financière des communes et en décrivant dans les détails l'application. [Teneur du 23. 6. 2004]

³ Il autorise

a les dérogations au taux minimal applicable au calcul des dépréciations,

b les modifications de l'affectation de libéralités de tiers et

c d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

Art. 79 [Teneur du 24. 3. 2010]

Evolution de la situation financière [Teneur du 24. 3. 2010]

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exploite, sur la base de la planification financière, un système permettant la détection précoce d'évolutions critiques des finances des communes municipales, des communes mixtes, des paroisses générales et des paroisses.

² Les résultats fournis par le système de détection précoce ne sont pas publics.